

venir sur notre juridiction en matière de faille, il faut légiférer en conséquence et tout nettoyer; si nous faisons des exceptions nous péchons par la base. Je demande aux honorables collègues de songer à cela.

Mais voici bien la situation. Il ne s'agit pas de dépit ni de ressentiment. Parlant au nom du Gouvernement, je dis que notre attitude serait tout à fait la même à l'égard de tout autre gouvernement provincial de quelque couleur politique qu'il fût, qui agirait comme la Colombie-Anglaise. Nous ne voulons pas exposer l'existence d'une loi essentielle à l'agriculture dans tout le Canada. Actuellement la Colombie-Anglaise demande certaine chose aux tribunaux, et nous disons: Parfait, Colombie-Anglaise, vous aurez ce que vous demandez. Nous répondons à vos désirs, vous n'avez donc pas à vous plaindre. Et, ce faisant, nous assurons au reste du pays l'application d'une loi qu'il ne veut certainement pas voir exposée au danger d'un procès.

J'ajouterai ceci. J'ai lu dans les journaux que l'on avait ajouté au bill une clause à l'effet que le bill n'entrera en vigueur que le jour de sa promulgation. En sorte que si le gouvernement de la Colombie-Anglaise reconnaît son erreur il saisira peut-être l'occasion de la réparer. Je suis prêt à renvoyer le bill au comité pour voir s'il y a un moyen d'ajouter semblable clause. J'imagine que ce sera facile si le Gouvernement a quelque moyen de savoir si c'est là le désir de la Colombie-Anglaise.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

#### BILL DE LA RADIODIFFUSION

##### RENVOI AU COMITÉ DU MESSAGE DES COMMUNES

Le Sénat passe à l'examen du message de la Chambre des communes exprimant la divergence de celle-ci au sujet de l'amendement apporté par le Sénat au bill 99, Loi modifiant la loi concernant la radiodiffusion.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il importe que les délibérations du Sénat constatent la teneur de ce message et que les honorables membres présents en comprennent le sujet.

En 1932, le Parlement vota la loi de la radiodiffusion, mesure d'un caractère permanent. Une loi modificatrice, votée en 1932-1933, révoqua trois articles importants de la loi primitive, auxquels il en substitua trois nouveaux et y ajouta aussi cette clause-ci: "La présente loi expire le trentième jour d'avril 1934."

L'honorable M. ASELTINE: La loi modificatrice?

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette loi. C'est-à-dire la loi modificatrice. Qui-conque, avocat ou non, lit attentivement le texte voit ce qui devait en résulter. L'article 1 substituait un article à l'article révoqué; l'article 2 également, de même que l'article 4. Aussitôt le bill sanctionné, les trois articles étaient à jamais révoqués, du moins jusqu'à ce que le Parlement les fit revivre, et les articles substitués demeuraient. Le dernier article qui disait: "La présente loi expire le trentième jour d'avril 1934" était tout à fait futile et sans effet à l'instant de la sanction du bill.

Puis, en 1934, le Parlement rendit une autre loi prolongeant l'effet de la loi modificatrice, et il substitua 1935 à 1934. D'un mot on peut qualifier cette dernière: elle était parfaitement inutile; la loi modificatrice suffisait. L'article fixant l'expiration étant tout à fait inutile dès son origine, l'amender ne rimait à rien.

De nouveau, avant la prétendue expiration le 30 avril de cette année, une autre loi vint prolonger la loi modificatrice et substituer le 30 juin au 30 avril de cette année. Loi inutile puisqu'elle prétendait faire revivre ce qui était déjà en vigueur et permanentement, et modifiait la clause superflue dès son origine, la clause fixant l'expiration.

Cela nous amène au bill 99, qui fait l'objet du message, lequel bill visait lui aussi à reporter l'expiration au 31 mars 1936. Les observations que j'ai faites à propos des autres s'appliquent également ici: tout cela était absolument inutile.

M. O'Connor n'a pas examiné tous les bills, mais il en a examiné quelques-uns, et c'est lui qui a appelé mon attention à celui-ci. Par le premier bill modificateur, me dit-il, le Parlement a dû vouloir déclarer que ladite loi,— c'est-à-dire la première loi, expirerait le 30 avril 1934, car l'amendement ne s'expliquerait pas autrement; et, pressé par les travaux parlementaires, j'en convins aussitôt. Si j'avais pu examiner le bill attentivement, je crois que je serais arrivé à comprendre ce que l'on voulait. Comme je l'ai expliqué au Sénat, à deux reprises déjà, il était naturel de présumer que, par erreur, l'on avait dit "cette loi" au lieu de "ladite loi". En sorte que nous avons modifié le bill en prolongeant l'existence de la loi primitive jusqu'au 31 mars 1936.

Lorsque le bill tel que modifié par notre amendement fut renvoyé aux Communes, le premier ministre s'y opposa en donnant pour raison que la loi modificatrice et conséquemment les amendements subséquents voulaient surtout, selon lui, que les prorogations expirèrent le 30 avril 1934, puis le 30 avril 1935, puis le 30 juin 1935, et, en définitive, d'après ce bill-ci, le 31 mars 1936; et le bill nous fut